NOTICE D'INFORMATION PRECONTRACTUELLE
CONTRAT DOMMAGES OUVRAGE MMA IARD
ACCORD CADRE N°1228

La présente notice d'information a pour objet de satisfaire aux obligations d'information dans le cadre de la vente à distance prévues par l'article L112-2-1 du code des assurances.

Un exemplaire des « Conditions Générales », et un tableau des montants et limites de garanties sont par ailleurs consultables sur le site www.socaf.fr – rubrique Dommages Ouvrage - ils détaillent les droits et obligations découlant du contrat proposé auxquels nous vous invitons à vous reporter.

Les informations concernant le prix (montant de la prime Toutes Taxes d'assurances Comprises), ainsi que les garanties, la durée de validité des informations fournies, les modalités de conclusion du contrat et de paiement de la prime figurent sur le document « protocole 2018 - package comprenant les garanties » et sur le devis dont vous conservez un double.

I - ASSUREUR:

Votre Contrat est souscrit auprès de MMA IARD Société Anonyme au capital de 537 052 368 €, RCS Le Mans 440-048-882, Entreprise régie par le code des assurances. – Siège : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans cedex 9

II - INTERMEDIATION:

SAA - Suffren Assurances Associés, Société Anonyme à conseil d'administration de courtage d'assurance au capital de 500 000 € entièrement libéré – siège : 26 avenue de Suffren 75015 Paris- Garantie Financière et assurance conformes à la législation RCS PARIS 392 382 768 - N° registre des intermédiaire – ORIAS – 07 019 210. Autorité chargée du contrôle : ACPR, 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9. L'exactitude de ces renseignements peut être vérifiée auprès de l'ORIAS, 1 rue Jules Lefebvre 75431 Paris Cedex 09 (www.orias.fr)

III - LIENS ET DISTRIBUTION:

SAA - Suffren Assurances Associés est filiale à 99.9% de la caisse de garanties SOCAF qui délivre des garanties financières à ses sociétaires, professionnels de l'immobilier.

IV - MODALITES DE SOUCRIPTION:

SAA - Suffren Assurances Associés prend en compte la demande de souscription à réception du « formulaire de déclaration d'ouverture de chantier » daté et signé par l'assuré accompagné de toutes les pièces demandées, et de l'accord sur le devis, accompagné du règlement de la prime d'assurance qui vaut demande de garantie.
La date de prise d'effet des garanties est celle demandée par l'assuré figurant sur le formulaire, ou bien, la date de réception du dossier si celui-ci est reçu postérieurement à l'ouverture du chantier.
Si le dossier est complet (liste des documents figurant sur le formulaire) et, est accompagné du règlement de la prime d'assurance, SAA - Suffren Assurances Associés envoi celui-ci à l'assureur MMA qui procède à la vérification puis à l'enregistrement de la police et à l'envoi

des attestations conformes aux indications figurant sur les documents précités et qui constatent l'engagement des parties.

VI - DROIT A RENONCIATION

Vous disposez d'un droit de renonciation pendant un délai de 14 jours à compter de la validation du devis par vos soins. Ce délai ne commence toutefois à courir qu'à compter de la réception du présent document par nos services.

Le renvoi du formulaire de souscription dûment signé par vos soins accompagné de l'ensemble des éléments demandés et du règlement de la prime vaut demande de souscription du contrat. A partir de cette date, vous disposez également d'un droit de renonciation pendant un délai de 14 jours.

En cas de renonciation dans le délai prévu si les garanties du contrat ont débutées, vous serez redevable d'un montant de prime proportionnel à la durée de la garantie écoulée entre la date de prise d'effet des garanties et date d'envoi de la renonciation (montant de la prime x nombre de jours / 365).

Le contrat est souscrit de la d'effet, comme indiqué ci-dessus, jusqu'à la date de réception des travaux, puis pour une durée de 10 ans à compter de cette même date.

La notification de la renonciation doit être effectuée auprès de SAA – service DOMMAGES OUVRAGE - 26 avenue de Suffren 75015 Paris par lettre recommandée avec accusé de réception ; Le modèle de lettre de renonciation figure ci-dessous :

MODELE DE LETTRE DE RENONCIATION

Lettre Recommandée avec Accusé de réception Contrat numéro : porter les références du contrat et le numéro d'adhésion
Monsieur le Directeur,
Je porte à votre connaissance que j'exerce le droit de renonciation prévu par l'article L112 - 2-1-II- 1° du code des assurances. concernant le contrat d'assurance en référence souscrit le [date] ;
Cette renonciation prend effet à compter de la date d'envoi de la présente, le cachet de la poste faisant foi.
Veuillez agréer, Monsieur le Directeur mes salutations distinguées
Signature

VI -LEGISLATION

La loi applicable au contrat est la loi française.

VII – RECLAMATIONS

Toute réclamation concernant le contrat et son application peut être adressée à Suffren Assurances Associés- service réclamations- 26 avenue de suffren 75015 Paris ;

VII- NATURE DE L'INFORMATION :

Tous les renseignements fournis dans les présents documents ont un caractère commercial

MMA ENTREPRISE

SAA Assurances GROUPE SOCAF

Assurer l'avenir.

DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER (ALIMENT)

(contrat d'assurance multirisque de chantier par aliment)

Conditions générales n° 239

Identification de la construction	**Souscripteur du contrat : SOCAF**
(cadre réservé à l'assureur conseil) Accord cadre N : **AC 1228** exercice : _____ n° d'ordre : _____	Correspondant : **S.A.A.** Adresse : **26, avenue de Suffren** **75015 PARIS**

DESIGNATION DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION

Syndic, Maître d'ouvrage : _____ **N° SOCAF SP :**_____

Nature des travaux effectués : _____

Adresse de la construction :
- Rue ou lieu-dit : _____

_____

- Code postal : _____ **Ville** : _____

Date Réglementaire d'Ouverture de Chantier *(D.O.C.)* ou Ordre de Service : _____

Date de début des travaux* : _____ **Date de réception prévue** : _____

Coût de l'opération *(Honoraires techniques inclus)* : _____Euros T.V.A. comprise, Voté en A.G. le : _____

Montant de la cotisation *(réservé à l'assureur conseil)* : _____ Euros, taxes comprises.

DOCUMENTS A JOINDRE A LA PRESENTE DECLARATION

- Déclaration d'ouverture de chantier ou ordre de service,
- Liste complète des constructeurs *(réalisateurs et concepteurs)*,
- Les attestations d'assurance responsabilité civile décennale de chaque constructeur en cours de validité au moment de la D.O.C.,
- Le devis des travaux de chaque entreprise.

UTLISATION DU PRESENT IMPRIME

Ce formulaire doit être adressé, accompagné des documents, à : **SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES - 26 AVENUE DE SUFFREN - 75015 PARIS :**
Pour :
- Obtenir un devis avec le cas échéant la liste des pièces manquantes
- Demander la souscription du contrat et la prise d'effet des garanties du contrat pour l'opération de construction désignée, ***plus particulièrement celles relatives à l'assurance décennale.***

Les règlements des primes d'assurance doit être adressés et libellés à l'ordre de SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES
*** avant le début des travaux**

Le dossier complet, accompagné du règlement de la prime est transmis à l'assureur pour vérification des pièces et accord sur les garanties.
Vous recevrez ultérieurement les conditions particulières et l'attestation d'assurance.
Un avenant définitif de fin de chantier sera émis à réception du PV de Réception des travaux.

DESIGNATION DES CONSTRUCTEURS				
NOM ADRESSE	**ACTIVITES**	**COUT DES TRAVAUX TTC**	**Société d'assurance RC décennale**	**N° de contrat**
1) Concepteurs *(architecte, maître d'œuvre, B.E.T., I.C.)* :				
2) Entreprises :				
3) Contrôleur technique :				
4) Coordonnateur S.P.S. :				

Le …….. Signature du Souscripteur

ENTREPRISE

Protocole SOCAF 2018

Package comprenant les garanties

Dommage-Ouvrage
Constructeur Non Réalisateur
Tous risques chantier et Responsabilité Maitre d'ouvrage

1/ Ouvrages concernés :

- Ceux dont le 1er ordre de service (ou, le cas échéant, la DOC) est compris entre le 01/01/2018 et le 31/12/2018
- Travaux exclusivement réalisés sur existants (réhabilitation /rénovation) de nature immobilière et plus particulièrement sur les parties communes des immeubles collectifs d'habitation ou mixtes.- Cf. travaux exclus –
- Dont le Cout définitif des travaux n'excède pas 1 000 000 € TTC
- Travaux autres que ceux de simple entretien ou ceux exclus relevant de l'obligation d'assurance.
- Durée maximum du chantier 18 mois
- Mise en œuvre de procédés de techniques courantes
- Réalisés en France métropolitaine
- Pas d'immixtion du souscripteur ou des assurés dans la maitrise d'œuvre ou dans l'exécution des travaux
- **Les travaux ne doivent pas être réceptionnés**

Travaux exclus :

- Traitement curatif des bois et charpentes
- Les espaces verts et les VRD non privatifs
- Traitement de l'amiante avec maintien de l'amiante en place (encoffrement, encapsulage)
- Consolidation des sols par des procédés de types colonnes ballastées, inclusions rigides, vibro – flottation ou compactage dynamique.
- Simples travaux d'entretien notamment :

    - Lavage brossage de volets ou façades application de peinture non imperméabilisante sur façades
    - Peintures extérieures ayant une fonction purement esthétique sans caractère d'étanchéité.

2/ Tarification 2018

Coût du chantier TTC = Total des devis de tous les intervenants (inclus le cas échéant les honoraires des intervenants techniques : Maître d'œuvre, bureau d'études, bureau de contrôle, BET de sol, coordonnateur SPS …).

Les primes forfaitaires tiennent compte des 30€ de coût de police.

Coût du chantier	**Primes TTC**
Jusqu'à 70 000 € :	**1 780 €**

Attention : Dans le cas de travaux de reprise en sous œuvre, de renforcement des fondations, créations de sous-sols : intervention d'un BET structures est obligatoire.

De 70 001 à 140 000 € : 2 130 €

Si intervention sur structures porteuses : intervention d'un maitre d'œuvre obligatoire.

Attention : Dans le cas de travaux de reprise en sous œuvre, de renforcement des fondations, créations de sous-sols : l'intervention d'un BET structures est obligatoire.

De 140 001 à 300 000 € : 2.20% + 30 € de coût de police

Si intervention sur structures porteuses : intervention d'un maitre d'œuvre obligatoire mission complète (conception /exécution) + intervention d'un contrôleur technique mission L+LE+HAND (si mises aux normes handicapés) + BET sol mission G12 (si les travaux concernent les fondations).

Attention : Dans le cas de travaux de reprise en sous œuvre, de renforcement des fondations, créations de sous-sols : l'intervention d'un BET structures est obligatoire.

De 300001 à 600 000 € : 2.00 % + 30 € Maitrise d'œuvre obligatoire
De 600001 à 1 000 000 € : 1.98 % + 30 € Maitrise d'œuvre obligatoire

Pour tout chantier supérieur à 300 000 € : intervention d'un maitre d'œuvre obligatoire mission complète (conception /exécution) + intervention d'un contrôleur technique mission L+LE+HAND (si mises aux normes handicapés) + BET de Sol mission G12 (si travaux concernent les fondations).

Attention : Dans le cas de travaux de reprise en sous œuvre, de renforcement des fondations, créations de sous-sols : l'intervention d'un BET structures est obligatoire.

Cas particulier des ravalements de façades : le contrôle technique ne sera exigé que pour les opérations supérieures à 500 000 €.

PRIME DEFINITIVE : *lors de l'établissement de l'avenant de fin de travaux, il ne sera procédé à une révision de la prime prévisionnelle que dans le cas où le montant définitif du chantier varierait de plus ou moins 10 % par rapport au montant déclaré initialement.*

Les tarifs ci-dessus ne sont applicables que si les conditions d'intervention, d'un maitre d'œuvre, BET, bureau de contrôle et autres intervenants techniques imposés par la compagnie, sont respectées.

3/ Tableaux des Garanties proposées

3-1 - Dommages ouvrage (CG 239 et CS 811)

Indice : BT 01

DESIGNATION DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISES (2) (3)
	€	€
1) **Assurance Dommages ouvrage obligatoire**		
◆ ouvrage à usage d'habitation	**Coût des réparations** (1)	**NEANT**
◆ ouvrage à usage autre que d'habitation	**Coût de la construction** (1)	
2) **Assurances facultatives** :		
◆ Dommages matériels subis par les éléments d'équipement	**20% du coût total définitif de la construction Maximum :** 40 000€ (1)	
◆ Dommages immatériels	**10% du coût total définitif de la construction Maximum :** 80 000 (1)	1 500
◆ Dommages matériels subis par les Existants (4)	Premier risque de 20% du coût des travaux neufs honoraires inclus sans excéder 150 000 euros (5)	

(1) Ce montant est revalorisé en fonction de la variation de l'indice BT01 entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.
(2) En cas de sinistre mettant en jeu à la fois l'assurance obligatoire et l'assurance facultative, les franchises sont applicables cumulativement.
(3) Les franchises sont revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice BT 01 entre la date de souscription du contrat et celle de la déclaration du sinistre.
(4) Ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, appartenant au maître de l'ouvrage et faisant l'objet de travaux, non soumis à l'assurance décennale obligatoire.
(5) Le montant n'est pas indexé.

Les garanties obligatoires et facultatives ne peuvent pas être souscrites séparément.

3-2 - RC décennale du constructeur non réalisateur (cette garantie ne peut être souscrite sans la DO) (CG 239 et CS 812)

DESIGNATION DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISES *(2) (3)*
	€	€
1) **Assurance R.C. Décennale obligatoire**		
◆ ouvrage à usage d'habitation	**Coût des réparations** (1)	1 500
◆ ouvrage à usage autre que d'habitation	**Coût de la construction** (1)	
2) **Assurances facultatives** :		
◆ Dommages matériels subis par les éléments d'équipement	**20% du coût total définitif de la construction Maximum :** 40 000 (1)	1 500
◆ Dommages immatériels	**10% du coût total définitif de la construction Maximum :** 80 000 (1)	

(1) Le montant est revalorisé en fonction de la variation de l'indice BT01 entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.
(2) En cas de sinistre mettant en jeu à la fois l'assurance obligatoire et l'assurance facultative, les franchises sont applicables cumulativement.
(3) Les franchises sont revalorisées en fonction de l'indice BT 01 entre la date de souscription du contrat et celle de la déclaration du sinistre.
(4) Ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, appartenant au maître de l'ouvrage et faisant l'objet de travaux, non soumis à l'assurance décennale obligatoire.
(5) Le montant n'est pas indexé.

Les garanties obligatoires et facultatives ne peuvent pas être souscrites séparément.

3-3 - Tous risques chantiers avec RC Maitre d'ouvrage (la RC MO ne peut être souscrite sans la TRC) (CG 239 +CS 884 + CC 200)

DESIGNATION DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES EPUISABLE (1) (2)	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE (1)
	€	
a) <u>Assurance des dommages survenus pendant la construction</u> (Titre I)		
◆ Dommages à la construction	**Coût total de construction**	**500** *(3)*
◆ Frais de démolition, déblaiement, dépose, démontage, nettoiement, Décontamination	**5 % du montant ci-dessus avec maxi 10 % du sinistre**	
b) <u>Assurance des dommages Matériels subis par les Existants (TITRE II)</u>		
◆ Dommages matériels	**20% du coût des travaux neufs sans pouvoir excéder 150 000€**	**500**
◆ Frais de démolition, déblaiement, dépose, démontage, nettoiement, décontamination	**5 % du montant ci-dessus avec maxi 10% du sinistre**	
c) <u>Assurance des dommages causés par les Catastrophes Naturelles</u> (Titre III)		
◆ Assurance minimum légale	**Coût total de construction** *(1)*	Habitation : 380*(4)* Autres bâtiments : 10 % mini 1 140*(4)*
◆ Assurance complémentaire	**Coût total de construction**	**5 000**
d) <u>Assurance des dommages survenus pendant la période de maintenance (Titre IV)</u>		
◆ maintenance visite	**Coût de la construction**	**500**
◆ Frais de démolition, déblaie ment, dépose, démontage, nettoiement, décontamination	**5 % du coût total de la construction avec maxi de 10 % du sinistre**	
e) <u>ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE (CC N°200)</u> Tous dommages confondus dont :	**1 484 000** *(5)*	
◆ Dommages corporels et immatériels consécutifs	**1 484 000** *(5)*	Maître d'ouvrage : Néant
◆ Dommages matériels et immatériels consécutifs	**150 000** *(5)*	Maître d'ouvrage : **500**
◆ Dommages matériels subis par les Avoisinants	**200 000** *(5)*	Maître d'ouvrage : **500**

(1) Indexation :
- *Pour les GARANTIES, les montants sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.*
- *Pour les FRANCHISES, les montants mini et maxi sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de souscription du contrat et celle de la déclaration du sinistre.*

(2) Ces montants constituent également un maximum pour l'ensemble des sinistres survenus au cours de la durée de la garantie.

(3) La franchise sera multipliée par DEUX en cas de vol.

*(4) En ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, le montant de la franchise pour les biens d'habitation est portée de 380 € à 1 520 € et le minimum applicable aux autres biens de 1 140 € à 3 050 €. Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de l'arrêté, la franchise est doublée**, triplée ou quadruplée** en fonction du nombre de constations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des 5 dernières années.*
En cas de modification par arrêté interministériel, ces montants sont réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.
La franchise « catastrophes naturelles » n'est pas indexée.

(5) Par sinistre

CONTRAT D'ASSURANCE DE CHANTIER

CONDITIONS GÉNÉRALES

MMA
ENTREPRISE

SOMMAIRE

		Articles
TITRE I	GÉNÉRALITÉS	1 à 3
TITRE II	FORMATION ET DURÉE	4 à 6
TITRE III	DÉCLARATION DU SOCIÉTAIRE	7 à 9
TITRE IV	COTISATION	10 à 12
TITRE V	DISPOSITIONS DIVERSES	13 à 21

Le présent contrat est régi par le Code des assurances et, en ce qui concerne les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, plus particulièrement par le Titre IX Livre I de ce Code, ainsi que par les présentes Conditions générales, les Conventions spéciales et les Conditions particulières et en cas de marché public, par le Code des marchés publics.

En cas de contradiction entre les dispositions du Code des assurances et du Code des marchés publics, ce sont les dispositions du Code des assurances qui sont applicables.

L'exécution du contrat est subordonnée à la notification par le souscripteur de l'attribution du marché à l'assureur ou à la société apéritrice lorsqu'au regard du Code des marchés publics cette notification est nécessaire.

TITRE I
GÉNÉRALITÉS

Article 1 Objet du contrat

Le présent contrat garantit l'assuré contre ceux des risques définis aux Conventions spéciales ci-jointes et qui sont expressément désignés comme couverts aux Conditions particulières.

Article 2 Définitions

Pour l'application du contrat, il faut entendre par :

1) Accident

Tout événement soudain et extérieur à la personne lésée ou au bien endommagé constituant la cause des dommages corporels, matériels et immatériels.

2) Assuré

La personne désignée comme telle aux Conventions spéciales et aux Conditions particulières.

3) Assureur

Suivant les garanties souscrites et selon mention portée aux Conventions spéciales :
MMA IARD Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD
Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros
RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9
Entreprises régies par le Code des Assurances
Ces sociétés sont dénommées ensemble MMA
DAS Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 142
DAS
Société anonyme, au capital de 60 660 096 euros
RCS Le Mans 442 935 227
Sièges sociaux : 33 rue de Sydney - 72045 Le Mans Cedex 2
Ces sociétés sont dénommées ensemble DAS

Entreprises régies par le code des assurances
Ces sociétés sont dénommées l'assureur ou nous dans les présentes Conditions générales.

4) Contrôleur technique

La personne désignée aux Conditions particulières agréée dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi 78.12 du 4 janvier 1978, qui est appelée à intervenir à la demande du maître d'ouvrage pour effectuer le contrôle technique des études et des travaux ayant pour objet la réalisation de l'opération de construction.

5) Coût total de construction

Le coût total de la construction s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L 243-1-1 du Code des assurances.

En aucun cas ce coût ne peut comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution. Cette garantie est revalorisée selon les modalités prévues aux Conditions Particulières pour tenir compte de l'évolution des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.

6) Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par un être humain.

7) Dommage immatériel

Tout préjudice pécuniaire résultant, soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, soit de la perte d'un bénéfice, à l'exclusion de tout préjudice dérivant d'un dommage corporel.

8) Dommage matériel

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance, toute atteinte corporelle subie par un animal.

9) Franchise

La part des dommages qui reste toujours à la charge de l'assuré.

10) Indice

a) Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance :

l'index Bâtiment National BT 01 tel que publié au Journal officiel (base 100 au 1er janvier 1974).

b) Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance :

l'indice national TP 01 publié au Journal officiel (base 100 au 1er janvier 1975).

L'indice applicable est fixé aux Conditions particulières.

11) Opération de construction

L'ensemble des travaux afférents aux ouvrages qui font l'objet des garanties du présent contrat.

Une opération de construction comporte une seule *Date d'Ouverture de Chantier** (D.O.C.).

Si un chantier comporte plusieurs D.O.C., ledit chantier sera constitué d'autant d'opérations de construction distinctes qu'il y aura de D.O.C.

12) Réception

L'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte les travaux exécutés, dans les conditions fixées par l'article 1792-6 du code civil.

Elle intervient, avec ou sans réserves, à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut, judiciairement.

Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.

13) Sociétaire

La personne physique ou morale souscriptrice du contrat telle qu'elle est désignée aux Conditions particulières, et toute personne qui lui serait substituée par accord des parties.

14) Travaux de technique courante

- Les travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P[1] ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P[2].

- Les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
  - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P[3],
  - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
  - d'un Pass' innovation « vert » en cours de validité.

1 Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

2 Les recommandations professionnelles RAGE 2012 ("Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012") sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

3 Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Article 3 Risques exclus

Sont exclus :

1) les dommages occasionnés du fait intentionnel ou du dol du sociétaire ou de l'assuré, ainsi que par des mandataires sociaux de l'assuré quand il s'agit d'une personne morale, sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code (L 113-1 du Code) ;

2) les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'assuré devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère (L 121-8 du Code) ;

3) les dommages occasionnés par la guerre civile, l'assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait (L 121-8 du Code) ;

4) les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

a) des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,

b) tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :

- **frappent directement une installation nucléaire,**
- **ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,**
- **ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire**

c) toute source de rayonnements ionisants *(en particulier tout radio-isotope)* **destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.**

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en oeuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R 511-9 du code de l'environnement),
- ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la santé publique).

Au titre des assurances « Tous risques chantier (CS 884) » et « Tous risques montage-essais (CS 895) » ces dommages restent garantis s'ils résultent d'un acte de terrorisme ou d'attentat en application de l'article L 126-2 du Code.

5) les risques spécifiques exclus aux différentes Conventions spéciales ;

6) les sinistres résultant de la participation de l'assuré à une rixe (sauf cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime.

TITRE II
FORMATION ET DURÉE

Article 4 Formation et effet du contrat

Le contrat est parfait dès l'accord des parties et dès sa signature par le sociétaire et par l'assureur.

Il est établi sur le fondement des déclarations du sociétaire, telles qu'elles sont présentées dans les Conditions particulières, et prend effet :

- aux date et heure fixées par la note de couverture provisoire remise au sociétaire,
- à défaut, aux date et heure indiquées aux Conditions particulières du contrat.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant, sous réserve des dispositions de l'article L 112-2 du Code.

Article 5 Durée

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions particulières (L 112-4 du Code).

Cette durée est rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature du souscripteur (L 113-5 du Code).

Article 6 Résiliation

A - Les divers cas de résiliation

Le présent contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas suivants :

1) par l'assureur :

a) en cas de non-paiement d'une cotisation, d'une fraction ou de tout ajustement (L 113-3 du Code) ;

b) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat, de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie (L 113-9 du Code) ;

c) en cas d'aggravation du risque dans les conditions fixées à l'article 7 § 2 (L 113-4 du Code).

2) par le sociétaire :

a) si des circonstances nouvelles entraînent une diminution du risque garanti et si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence, mais seulement pour la partie du contrat concernant cet assureur (L 113-4 du Code) ;

b) si l'assureur concerné par le sinistre résilie un autre contrat du sociétaire après sinistre, mais seulement pour la partie du contrat concernant cet assureur (R 113-10 du Code) ;

En cas de marché public, la résiliation prend effet 4 mois à dater de sa notification à l'assureur. Ce délai est réduit à deux mois si le marché peut être passé sans formalités préalables (art. 28 du Code des marchés publics).

c) avec avis conforme du mandataire judiciaire, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire du sociétaire.

d) si la mention de la durée du contrat prévue à l'article 5 n'est pas portée juste au-dessus de la signature du sociétaire (A 113-1 du Code).

3) par l'administrateur :

en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du sociétaire.

4) de plein droit :

a) en cas de disparition totale de la construction, objet de l'assurance, par suite d'un événement non garanti (L 121-9 du Code) ;

b) en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur et seulement pour la partie du contrat concernant cet assureur (L 326-12 du Code) ;

c) en cas de réquisition de la propriété du bien assuré dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur et seulement pour la partie du contrat relative à ce bien assuré (L 160-6 du Code).

B - Modalités de résiliation

Lorsque le sociétaire a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée. Dans ce dernier cas, lorsqu'un préavis est prévu, le début du délai de préavis s'apprécie en retenant la date d'expédition de la lettre recommandée de résiliation, le cachet de la poste faisant foi.

Lorsque l'assureur a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du sociétaire.

C - Remise en vigueur des garanties après résiliation

Après résiliation du contrat en application du paragraphe A -1) § a et lorsqu'il y aura eu paiement partiel de la cotisation, toute personne y ayant intérêt pourra, par le paiement du solde de la cotisation due, rétablir les garanties intégrales du présent contrat, ledit paiement et la remise en vigueur des garanties devant avoir lieu dans les conditions prévues à l'article 12 § 3.

TITRE III
DÉCLARATIONS DU SOCIÉTAIRE

Article 7 Déclaration du risque

Les engagements de l'assureur sont basés sur la sincérité des déclarations faites par le sociétaire, sous peine des sanctions prévues à l'article 9.

A - A la souscription (L 113-2 du Code 2ème alinéa) :

Le sociétaire doit répondre exactement aux questions posées aux Conditions particulières.

Également, il lui communique gracieusement tout document tel que plans, cahier des charges, que l'assureur juge utile ou nécessaire à l'appréciation du risque.

B - En cours de contrat (L 113-2 du Code 3ème alinéa) :

Le sociétaire s'engage à :

1) en cas de contrôle technique :

communiquer simultanément à l'assureur et aux réalisateurs tous les avis, observations ou réserves du contrôleur technique concerné.

Il ne peut s'opposer à ce que l'assureur puisse, à ses frais, demander au contrôleur technique, sous son couvert, les informations complémentaires dont il estimerait avoir besoin pour l'appréciation du risque assuré.

2) en cas de modification de l'une des données du contrat :

déclarer à l'assureur tout élément venant, soit en cours de réalisation des travaux, soit postérieurement, modifier l'une quelconque des données préalablement communiquées, et en particulier :

- toute substitution d'un intervenant assuré à un autre,
- toute augmentation d'au moins 20 % du coût total de construction prévisionnel due à une modification du programme initial,
- toute modification, surélévation, transformation de l'opération de construction, toute adjonction de bâtiment.

Ces déclarations auxquelles sont jointes les observations et s'il y a lieu, les réserves du contrôleur technique doivent être faites par lettre recommandée préalablement à la modification et en tous cas dans les quinze jours à partir du moment où le sociétaire ou l'assuré en a eu connaissance.

- En cas d'aggravation de risque telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la souscription, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, l'assureur a la faculté :
  - soit de résilier le contrat moyennant un préavis de dix jours, dans ce cas la partie de cotisation afférente à la période où le risque n'a pas couru est remboursée à l'assuré,
  - soit de proposer un nouveau montant de cotisation. Si le sociétaire n'accepte pas celui-ci, l'assureur peut résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

- En cas de diminution de risque, la cotisation est réduite en conséquence. Si l'assureur n'y consent pas l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. La portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, est remboursée à l'assuré.

3) en cas d'arrêt des travaux :

déclarer à l'assureur tout arrêt des travaux devant excéder 30 JOURS.

Cette déclaration devra préciser l'état d'avancement du chantier, les mesures prises ou à prendre et les protections exécutées ou à exécuter pour éviter des désordres ou dégradations à la construction, du fait de l'arrêt des travaux, ainsi que la date prévue de reprise d'activité du chantier.

4) à la fin des travaux :

- déclarer à l'assureur la réception (ou les différentes réceptions en cas de réceptions par tranches de bâtiments) ;
- lui remettre dans le mois de leur prononcé le ou les procès-verbaux de cette réception (ou de ces réceptions), y compris les listes de réserves ;
- lui notifier dans le même délai le constat de l'exécution des travaux éventuellement effectués au titre de la garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code civil ;
- lui notifier également le relevé des observations ou des réserves du contrôleur technique demeurées non levées.

5) en cas de sinistre :

tenir à la disposition de l'assureur ou de l'expert :

- les plans et descriptifs détaillés de l'ensemble de ces travaux,
- la liste définitive de tous les intervenants à l'opération de construction, que ceux-ci aient ou non la qualité d'assuré.

Article 8 Autres assurances

Si les risques couverts par le présent contrat font ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, le sociétaire doit déclarer immédiatement à l'assureur le nom de l'autre assureur auprès duquel une assurance a été contractée, et la somme assurée (L 121-4 du Code).

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3, premier alinéa du Code sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1, qu'elle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Article 9 Sanctions relatives aux déclarations

1) toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse dans les déclarations du risque entraîne la nullité du contrat (L 113-8 du Code).

2) toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations entraîne (L 113-9 du Code) :

a) Si elle est constatée avant tout sinistre :

- soit le maintien avec le sociétaire des liens issus du contrat, moyennant une augmentation de la cotisation acceptée par lui,

- soit la rupture avec le sociétaire des liens issus du contrat, 10 jours après notification adressée au sociétaire par lettre recommandée en lui restituant la portion de cotisation pour le temps où l'assurance ne court plus.

b) Si elle est constatée après sinistre, une réduction de l'indemnité de sinistre en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été exactement déclaré.

Les sanctions opposables au sociétaire le sont également à toute personne ayant la qualité d'assuré.

TITRE IV
COTISATION

Article 10 Calcul de la cotisation

La cotisation est calculée par application au coût total définitif de construction du taux indiqué aux Conditions particulières.

Article 11 Déclarations faites par le sociétaire relatives à la cotisation

1) Pour permettre à l'assureur de calculer la cotisation, le sociétaire doit lui déclarer :
   a) À LA SOUSCRIPTION, le coût total de construction prévisionnel de l'opération de construction, y compris les honoraires des concepteurs, des techniciens et du contrôleur technique ;
   b) DANS LES TROIS MOIS de l'arrêté des comptes définitifs, le coût de construction définitif, détaillé par corps d'état et faisant apparaître les honoraires des concepteurs, des techniciens et du contrôleur technique, ainsi que le montant des travaux supplémentaires éventuels.
2) Si, DANS UN DÉLAI DE SIX MOIS, à compter de la date prévue d'achèvement des travaux, telle qu'elle figure aux Conditions particulières, le sociétaire n'est pas en mesure d'établir le coût total de la construction définitif, il doit déclarer, DANS LES 8 JOURS à dater de l'expiration de ce délai :
   a) les raisons pour lesquelles le coût total n'a pu être établi,
   b) le délai prévisible nécessaire à son établissement,
   c) son estimation prévisionnelle en fonction des éléments connus à cette date (par exemple : indices de révision des prix publiés, travaux supplémentaires non contestés).
3) La non-fourniture, dans les délais prescrits, des déclarations visées ci-dessus donne droit à l'assureur, après l'expiration d'un délai de **10 jours** fixé par lettre recommandée au sociétaire, d'exiger le paiement d'une cotisation provisoire additionnelle égale à 50 % de la cotisation provisionnelle fixée aux Conditions particulières (L 113-10 du Code).

   Le montant de cette cotisation additionnelle est réclamé sous réserve d'un ajustement effectué ultérieurement en fonction du coût total de construction définitif que pourrait produire le sociétaire.

Les déclarations faites par le sociétaire sont soumises à la même sanction que celle prévue à l'article 9 § 2.

Article 12 Paiement de la cotisation

Le souscripteur reconnaît être informé que la société « MMA IARD » Société Anonyme au capital de 537 052 368 euros, entreprise soumise au Code des Assurances, RCS le MANS n° 440 048 882, dont le siège social est situé 14 Bd Marie et Alexandre OYON à LE MANS, est mandatée par la compagnie d'assurance DAS identifiée aux conditions générales et/ou particulières pour recouvrer en son nom et pour son compte l'ensemble des sommes dues (prime, frais, pénalités) par le souscripteur au titre du contrat d'assurance souscrit.

1) La cotisation est unique ; elle est payée par le sociétaire.

   Elle comprend DEUX parties :
   a) la cotisation provisoire calculée suivant les modalités indiquées aux Conditions particulières et éventuellement la cotisation provisoire additionnelle telle que définie à l'article 11 § 3.
   b) la cotisation complémentaire résultant des éléments de déclaration définitifs.

   Le sociétaire doit, en même temps que la cotisation, payer les frais accessoires dont le montant est fixé aux Conditions particulières et les taxes établies sur les contrats d'assurance et qui sont légalement récupérables par l'État.
2) La cotisation, dans ses diverses parties, est payable au siège social de l'assureur ou chez le mandataire désigné à cet effet aux Conditions particulières (L 113-3 du Code).
3) **Le paiement de la cotisation, dans ses diverses parties, doit être effectué par le sociétaire DANS LES DIX JOURS qui suivent son échéance.**

À défaut, l'assureur peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre sa garantie. Pour cela, il doit adresser au dernier domicile connu du sociétaire une lettre recommandée valant mise en demeure. LA GARANTIE EST SUSPENDUE TRENTE JOURS APRÈS CET ENVOI (L 113-3 du Code).

Le souscripteur supportera les frais, fixés forfaitairement à la conclusion du contrat, que pourra entraîner l'envoi d'une lettre recommandée.

Il avise, dans les mêmes formes, les autres assurés connus de lui du non-paiement de la cotisation et de ses conséquences telles qu'elles figurent ci-avant.

La suspension ou la résiliation de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le sociétaire de l'obligation de payer les cotisations à leur échéance.

L'assureur a le droit de RÉSILIER LE CONTRAT DIX JOURS après l'expiration de ce DÉLAI DE TRENTE JOURS, si le paiement ne lui est pas parvenu dans ce délai. Il doit en aviser le sociétaire, soit dans sa lettre de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

Les sanctions opposables au sociétaire pour non-paiement, dans ses diverses parties, le sont également à toute personne ayant la qualité d'assuré.

Toute personne ayant intérêt à obtenir ou à maintenir l'intégralité des garanties peut se substituer au sociétaire défaillant pour payer la cotisation ou la fraction de cotisation non réglée.

Aucun sinistre survenant ou prenant naissance pendant la période de suspension ou de résiliation du contrat ne peut entraîner le bénéfice de la garantie.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 Communication aux tiers

Le sociétaire autorise l'assureur à faire connaître, sur leur demande, aux tiers intéressés aux garanties accordées par le présent contrat, l'existence de ce contrat, ainsi que les modifications, suspensions ou cessations des effets de celui-ci.

L'assureur est en droit d'utiliser ou de communiquer toute information relative aux sinistres qui viendraient affecter la construction assurée, en vue de la tarification d'affaires ultérieures.

Article 14 Prescription

Clause d'interruption de la prescription

Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'assuré et l'assureur disposent d'un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :
- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de la responsabilité de l'assuré par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par l'assuré.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :
- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur au dernier domicile connu de l'assuré en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement d'un sinistre,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre,
- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
    - la reconnaissance par l'assureur du droit de l'assuré à bénéficier de la garantie contestée,
    - un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
    - l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant deux ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de deux ans.

Le délai de prescription est porté à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

Article 15 Coassurance

1) Chaque assureur membre de la coassurance, y compris la société apéritrice, garantit l'assuré contre les dommages dont la couverture est stipulée aux Concentions Spéciales et aux Conditions Particulières, dans la limite de sa participation indiquée aux Conditions Particulières.
   Chaque coassureur aura la droit de faire visiter le risque par un délégué dûment accrédité.
   Au cas où la société apéritrice cesserait, pour un motif quelconque, d'exercer cette fonction, le preneur d'assurance s'engage à choisir une autre société et à en donner avis aux coassureurs intéressés.

2) Non solidarité des coassureurs

Les assureurs membres de la coassurance, y compris la société apéritrice, ne sont pas solidaires entre eux pour l'éxécution de leurs obligations découlant du contrat, qu'il s'agisse :

- du versement des indemnités dues,

ou

- de toute opération de gestion du contrat.

3) Objet et limites des mandats donnés à la société apéritrice par les coassureurs

À l'égard de l'assuré, chaque coassureur est tenu, dans la limite de sa participation, des actes faits par la société apéritrice dans le cadre du mandat qu'elle reçoit de ce coassureur pour qu'elle procède aux seules opérations suivantes :

- recevoir du preneur d'assurance l'état récapitulatif de l'engagement personnel de chaque coassureur ;
- établir le contrat et le signer pour le compte de chaque coassureur ;
- centraliser et recouvrer les cotisations dues aux assureurs et délivrer reçu de l'encaissement du montant global des cotisations, frais, taxes et impôts compris, à charge pour lui de restituer à chaque coassureur la cotisation qui lui revient ;
- prendre l'initiative de résilier le contrat pour le compte de l'ensemble des coassureurs quand le contrat le permet ;
- instruire pour le compte de l'ensemble des coassureurs tout dossier sinistre et rechercher un accord amiable avec le bénéficiaire de l'indemnité ;
- donner suite pour le compte de l'ensemble des coassureurs aux déclarations et demandes de modification du contrat, sous réserve de l'obligation faîte au preneur d'assurance de déclarer à chaque coassureur toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux et qui rendent inexactes ou caduques les réponses apportées aux questions posées par la société apéritrice, notamment dans le formulaire de déclaration du risque ;
- recevoir pour le compte de l'ensemble des coassureurs la notification de la résiliation par le preneur d'assurance ;
- accepter ou proposer pour le compte de l'ensemble des coassureurs un nouveau montant de cotisation en cas de diminution du risque.

Article 16 Prévention

L'assureur se réserve la faculté de procéder ou de faire procéder, à ses frais, à une supervision technique des procédés de construction ou de mise en œuvre utilisés par l'assuré, des produits et matériaux employés ou encore d'une construction à la réalisation de laquelle l'assuré participe.

En cas de refus de l'assuré, l'assureur peut reconsidérer les conditions de sa garantie et, le cas échéant, résilier le contrat.

Article 17 Loi informatique et liberté

Les données à caractère personnel concernant le souscripteur sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance.

Ces informations peuvent aussi faire l'objet :
- de traitements à des fins de gestion commerciale, sauf opposition de la part du souscripteur,
- de traitements de contrôle interne,
- de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
- de traitements de lutte contre la fraude à l'assurance qui peuvent entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données sont destinées à MMA IARD SA, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, mandataires et partenaires qui lui sont contractuellement ou statutairement liés et à des organismes professionnels.

Le souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, en s'adressant par courrier au Service Réclamations Clients MMA - Informatiques et libertés - 14 boulevard Marie et Alexandre OYON 72030 LE MANS Cedex 9.

MMA IARD SA informe le souscripteur qu'il est susceptible de recevoir un appel de l'un de ses conseillers, cet appel pouvant faire l'objet d'une double écoute et d'un enregistrement à des fins d'amélioration du service proposé et de formation de ses équipes. Le souscripteur peut s'opposer à ce traitement en ne donnant pas suite à cet appel.

Article 18 La réclamation : comment réclamer ?

Lexique

Mécontentement :
Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une Réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation :
Déclaration actant , par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'assureur.

En face à face, par téléphone, par courrier ou email, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

1) L'assuré contacte son interlocuteur de proximité
- soit son Assureur Conseil,
- soit son correspondant sur la cause spécifique de son mécontentement* (assistance, sinistre*, prestation santé…).

L'Assureur Conseil transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter la réclamation* de l'assuré* sur cette question. Son interlocuteur est là pour l'écouter et lui apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.
L'assuré recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.
Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa réclamation*.

2) Si le mécontentement* de l'assuré* persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il pourra solliciter directement le Service Réclamations Clients MMA – ses coordonnées figurent dans la réponse faite à sa réclamation* – Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse dans les deux mois.

3) En cas de désaccord avec cette analyse, l'assuré aura alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur.

Le Service Réclamations Clients aura transmis à l'assuré ses coordonnées.
En cas d'échec de cette démarche, l'assuré conserve naturellement l'intégralité de ses droits à agir en justice.

L'assuré retrouvera ces informations sur MMA.fr comme sur le site internet de son Assureur Conseil.

Le contrôle des Sociétés composant le Groupe des MMA, est effectué par l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) 61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09

Article 19 Réglement des litiges

1) Comités consultatifs de réglement amiable des litiges

Les personnes publiques et les titulaires de marchés publics peuvent recourir aux comités consultatifs de réglement amiable des différends ou des litiges. **La saisine d'un comité consultatif de réglement**

amiable n'interrompt pas le cours de la prescription prévue par l'article L114-1 du Code des assurances (les dispositions de l'article L114-2 du Code des assurances relatif aux causes d'interruption de la prescription ne permettent pas l'application des alinéas 3 et 4 de l'article 131 du Code des marchés publics.).

2) Arbitrages

Conformément à l'article 132 du Code des marchés publics et à l'article 69 de la loi du 17 avril 1906 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906, l'assuré (collectivités territoriales ou établissements publics locaux) peut recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du nouveau code de procédure civile.

Article 20 Courrier électronique

Dans ses rapports avec MMA, le Souscripteur reconnaît la validité et la force probante des courriers électroniques échangés entre eux ainsi que la reproduction des différents éléments (journaux de connexion ou « fichiers logs ») et informations émanant du système d'information sauvegardés et conservés par MMA sur des supports informatiques et dans des conditions en garantissant l'intégrité et l'inaltérabilité.

Le Souscripteur et l'Assureur s'engagent par les présentes à accepter qu'en cas de litige, ces éléments et informations ainsi que les signatures électroniques et les certificats émis par des autorités de certification référencées par MMA utilisés, quelle que soit l'opération et/ou le contrat en cause, et conservés jusqu'au terme du délai légal de prescription sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des engagements qu'ils expriment, et plus particulièrement l'identification du Souscripteur ainsi que la preuve de son consentement aux opérations effectuées (souscription, modification, virement prélèvement, …).

En cas de désaccord entre l'assureur et le souscripteur sur ces données, les juridictions compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

L'Assuré est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie et, le cas échéant, mise à jour ultérieurement. En conséquence, l'Assuré s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique.

Article 21 Appel téléphonique vers votre assureur

L'assuré a accès à un numéro d'appel non surtaxé pour l'exercice de son droit de rétractation, la bonne exécution et les réclamations concernant le contrat souscrit.

AM6239-1 - (01/2016) - Imp MMA Le Mans

MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126 - **MMA IARD**, société anonyme au capital de 537 052 368 euros, RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans cedex 9
Entreprises régies par le code des assurances.

www.mma.fr

ENTREPRISE